

L'hon. M. DOHERTY: En différentes parties du pays, le territoire se divise en districts, comités, cités, villes, et ainsi de suite, et il y a des juges de paix pour tel district ou tel comté. L'énumération a pour objet de faire en sorte que l'inspecteur, en quelque lieu qu'il se trouve, soit revêtu des pouvoirs d'un juge de paix, soit que les juges de paix de l'endroit soit juges de paix d'un district, d'un comté ou d'une ville.

M. MORPHY: Le seul inconvénient que je prévois c'est que l'expression pourrait ne pas s'appliquer à ce que l'on appelle un district non organisé qui ferait partie d'un territoire où un inspecteur pourrait avoir souvent besoin d'exercer ses fonctions.

L'hon. M. DOHERTY: Je serais disposé à croire que le seul fait qu'un district n'est pas organisé ne l'empêche pas d'être un district. Les seuls endroits où il y a lieu de prévoir que ces pouvoirs pourront être exercés sont les endroits où les pénitenciers sont établis, de sorte qu'il ne saurait y avoir grand mal. L'inspecteur d'un pénitencier se trouvera rarement dans un district non organisé, parce que tous nos pénitenciers se trouvent dans des parties du pays parfaitement organisées.

(Le paragraphe 17 est adopté.)

Sur le paragraphe 18 (le surintendant établit des règlements).

L'hon. M. FIELDING: Est-ce un nouvel article ou une reproduction de l'ancien?

L'hon. M. DOHERTY: Le premier paragraphe (a) est emprunté à l'ancien article qui décrète que l'inspecteur, subordonné à l'approbation du ministre, établit des règles et règlements pour toutes les fins énumérées au paragraphe (a). Le paragraphe (b) est nouveau. Il a pour objet d'autoriser l'établissement de règlements pour les fins qui y sont mentionnées. Je ne vois pas clairement qu'il fût indispensable d'obtenir l'autorisation de faire les actes qu'énumère ce nouveau paragraphe, si ce n'est celui qui a trait à l'octroi aux forçats d'allocations pour rétribuer leur travail. Les autres auraient pu entrer dans la catégorie des pouvoirs généraux de gestion, d'administration et de direction des pénitenciers. Je puis dire que j'attache beaucoup d'importance à ce deuxième paragraphe pour des raisons que j'ai tenté d'expliquer. Je ne fais que répéter ce que le représentant de Frontenac (M. Edwards) a dit sur ce point. A mon avis, ce qu'il faudra, surtout à l'avenir, ce sera de procurer aux forçats un em-

[Mr. Morphy.]

ploi utile, un emploi dont il reconnaîtra l'utilité et dont il retirera quelque profit sous forme de rémunération. Cela est important du point de vue de l'effet que cette rémunération produira sur le forçat, et aussi pour ceux qui, si souvent, bien qu'ils soient entièrement innocents, souffrent plus de la faute commise que le criminel lui-même. J'entends parler de la femme, des enfants ou des autres personnes qui sont privés de leurs moyens d'existence et qui, dans plusieurs cas, sont laissés dans la gêne et la misère par suite de l'incarcération du forçat. La rémunération est avantageuse pour eux, mais elle a encore une importance plus grande. Lorsqu'il s'agit pour nous d'user de clémence, d'élargir des criminels sur parole, les cas ne sont pas rares où, bien que nous sentions que le forçat n'est pas digne d'égards, il est néanmoins difficile, sinon impossible, de s'endurcir le cœur contre les représentations qui nous sont faites au sujet de l'abjecte misère où se trouvent les femmes et les enfants des forçats. Cette disposition n'aura pas seulement une salutaire influence sur le criminel, en ce qu'elle lui permettra de retirer un avantage de son travail, mais elle lui permettra de sortir du pénitencier, après des années de labeur, non pas avec la conviction que son travail a été un châtiment ou avec le dessein de travailler le moins possible à l'avenir, mais pénétré de l'idée que son travail l'a fait entrer dans une voie où il pourra retirer quelque profit, ce qui me paraît d'un prix incalculable du point de vue des espérances que nous pouvons concevoir de le réformer.

De plus, la disposition aura pour effet de faciliter le maintien de la discipline au pénitencier, parce qu'il y a lieu de s'attendre que ceux auxquels nous aurons affaire seront d'humeur moins intraitable. Et puis, autre considération de première importance que j'ai déjà signalée, cette disposition nous fournira le moyen d'adoucir un peu le sort des innocents qui ont si souvent à souffrir du crime de celui qui leur soutient.

L'hon. M. FIELDING: J'approuve entièrement l'objet que le ministre a en vue, et si je me suis permis de faire une question, ce n'est pas que je trouve à redire au présent article. Ce qui m'a frappé, c'est l'étendue du pouvoir conféré au ministre et au surintendant—au ministre seul, à vrai dire—pour ce qui concerne les règlements à établir. Si ce pouvoir est déjà conféré par la loi existante et qu'on s'en soit bien trouvé, il n'y a pas lieu de faire d'embarras; mais, en principe général, lorsqu'il s'agit